

# Statuts et règlements généraux [SRG]



**Association générale des étudiants  
hors campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières**

**Adopté à l'Assemblée générale extraordinaire  
tenue en vidéoconférence, le 26 septembre 2020  
(Révision 3.0)**

*Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Il n'a aucune intention discriminatoire.*

# TABLE DES MATIÈRES

---

## 1. TERMINOLOGIE

1.1	L'AGEHC UQTR ou l'AGEHC .....	3
1.2	L'UQTR et l'Université.....	3
1.3	Le campus principal .....	3
1.4	Les Centres universitaires ou Centres universitaires hors campus.....	3
1.5	Les étudiants de l'université.....	3
1.6	Les membres de l'AGEHC .....	3
1.7	Les élus .....	3
1.8	Les officiers.....	3
1.9	Les représentants étudiants.....	4
1.10	Les administrateurs.....	4
1.11	Les instances .....	4
1.12	Cotisations .....	4
1.13	Association étudiante de niveau I (Association générale) .....	4
1.14	Association étudiante de niveau II (Association sectorielle).....	4
1.15	Association étudiante de niveau III .....	4
1.16	Association étudiante de l'AGEHC.....	4

## 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1	La dénomination sociale de l'AGEHC.....	5
2.2	Le sigle de l'AGEHC .....	5
2.3	Le siège social de l'AGEHC.....	5
2.4	Objet de l'AGEHC .....	5
2.5	Modifications de statuts et règlements généraux (SRG) .....	5
2.6	Adoption de mesures transitoires .....	5
2.7	L'interprétation des SRG.....	5
2.8	L'article invalide.....	5
2.9	La dissolution.....	6

## 3. LA STRUCTURE

3.1	Objet des associations étudiantes de l'AGEHC.....	6
3.2	Lien entre l'AGEHC et les associations étudiantes de l'AGEHC .....	6
3.3	Modifications aux règlements communs.....	6
3.4	Les constituantes .....	6
3.5	Organigramme .....	6
3.6	Règlements communs à l'AGEHC et aux associations de l'AGEHC.....	6
3.7	Perception et partage des cotisations aux associations de niveau II .....	7
3.8	Conditions aux transferts de cotisations .....	7
3.9	Nouveaux groupes d'étudiants.....	7
3.10	Collaboration entre les associations étudiantes .....	7
3.11	Étudiants non rattachés à une association étudiante de niveau II.....	7

## **4. INSTANCES ET PROCÉDURES**

4.1	L'assemblée générale .....	7
4.2	L'assemblée générale annuelle (AGA) .....	8
4.3	L'assemblée générale extraordinaire (AGE) .....	8
4.4	Le conseil d'administration (CA) .....	9
4.5	Le conseil exécutif de l'AGEHC (CX) .....	10

## **5. ABSENCES ET ÉLECTIONS**

5.1	Modalités d'élection des membres du conseil exécutif de l'AGEHC.....	11
5.2	Démission au conseil exécutif et au conseil d'administration .....	11
5.3	Présidence intérimaire de l'AGEHC UQTR.....	12
5.4	Le retrait de responsabilités aux membres de l'exécutif et du CA.....	12

## **6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

6.1	Les règlements de régie interne.....	12
6.2	Le colloque de l'AGEHC UQTR.....	12
6.3	Le référendum .....	12
6.4	L'affiliation .....	13
6.5	La désaffiliation .....	13
6.6	L'année fiscale.....	13
6.7	Les ressources financières .....	13
6.8	Les effets bancaires .....	13
6.9	Les livres comptables.....	13
6.10	La vérification .....	13
6.11	Adoption des états financiers .....	13
6.12	Fonds de réserve et de défense .....	13
6.13	Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'AGEHC.....	13
6.14	Cahier des résolutions du conseil d'administration et de l'assemblée générale .....	14

# I. TERMINOLOGIE

## 1.1 L'AGEHC UQTR, l'Association ou l'AGEHC

L'Association générale des étudiantes et étudiants hors campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

## 1.2 L'UQTR et l'Université

L'Université du Québec à Trois-Rivières.

## 1.3 Le campus principal

Lieu principal de l'administration de l'UQTR, qui est situé à Trois-Rivières.<sup>1</sup>

## 1.4 Les Centres universitaires ou Centres universitaires hors campus

Il s'agit « des unités organisationnelles qui voient au développement et à l'organisation des services de formation dans les régions où l'UQTR est présente. Ces centres sont généralement localisés dans un cégep partenaire. Ils répondent aux besoins des populations étudiantes locales et des partenaires de l'Université. »<sup>2</sup> Cela inclut les lieux de formation en dehors du campus principal : le campus de l'UQTR à Drummondville, les centres universitaires et les écoles (ex. : TELUQ, ENP, EIF).

## 1.5 Les étudiants de l'Université

Le terme « étudiant » regroupe, selon les définitions de l'Université, l'étudiant régulier, l'étudiant libre et l'étudiant visiteur.

**1.5.1 Étudiant régulier :** personne admise à un programme de l'Université et inscrite à un ou plusieurs cours de ce programme.

**1.5.2 Étudiant libre :** personne admise à l'Université et inscrite à un ou plusieurs cours sans être admise à un programme.

**1.5.3 Étudiant visiteur :** personne admise dans un autre établissement universitaire et inscrite à un ou plusieurs cours à l'Université en vertu d'une entente ou dans le cadre d'un programme d'échange.

**1.5.4 Auditeur :** personne autorisée à assister un ou plusieurs cours pour lequel (lesquels) elle doit posséder les préalables requis. Elle n'est pas soumise à l'évaluation et ne reçoit aucun crédit.

**1.5.5 Étudiant inscrit :** personne inscrite à au moins un cours à une session donnée.

**1.5.6 : Étudiant actif :** personne inscrite à au moins un cours pendant les six (6) dernières sessions consécutives et non diplômée.

**1.5.7 Étudiant hors campus :** étudiant qui bénéficie, pour la majorité de son cheminement, de l'enseignement hors campus, c'est-à-dire, « des activités d'enseignement offertes à l'extérieur du campus principal ».

## 1.6 Les membres de l'AGEHC

Les membres de l'Association sont les étudiants définis à l'article 1.5 ayant cotisé à l'AGEHC à la présente session. Au sein de ses instances et dans le cadre de la prestation de plusieurs services, les étudiants ayant cotisés à l'AGEHC lors d'une des trois (3) sessions précédentes, conservent les droits des membres. La session d'été est considérée comme une session régulière aux fins du présent article.

## 1.7 Les élus

Membres du conseil exécutif et du conseil d'administration de l'AGEHC qui ont été élus et sont donc non mandatés.

## 1.8 Les officiers

Membres du conseil exécutif de l'AGEHC ou des associations étudiantes, qu'ils soient élus ou mandatés.

<sup>1</sup> Article 4.3 de la politique portant sur la formation continue et la formation hors campus, 2 nov. 2015.

<sup>2</sup> Ibid

## 1.9 Les représentants étudiants

Ce sont des membres qui ont été soit élus, choisis ou qui se sont offerts pour représenter leur cohorte ou leur programme dans une association étudiante.

## 1.10 Les administrateurs

Membres du conseil d'administration de l'AGEHC ou des associations étudiantes.

## 1.11 Les instances

Rassemblement des membres où est exercé un pouvoir de décision et d'action à l'intérieur des libertés qui sont décrites par les statuts et règlements généraux. Les instances de l'AGEHC sont : l'assemblée générale (AG), le conseil d'administration (CA) et le conseil exécutif (CE).

## 1.12 Cotisation

Montant d'argent perçu auprès des étudiants lors du paiement des frais d'inscription et que l'UQTR transfère à l'AGEHC pour accomplir sa mission.

## 1.13 Association étudiante de niveau I

« Association étudiante générale accréditée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ayant un statut d'organisme représentatif des intérêts généraux et formée de tous les étudiants du campus principal de l'UQTR (Association générale des étudiants de l'UQTR [AGE UQTR] ou de tous les étudiants hors campus (Association générale des étudiants hors campus de l'UQTR. [AGÉHC UQTR]). »<sup>3</sup>

## 1.14 Association étudiante de niveau II

En l'absence d'une politique à jour qui reflète l'évolution de la structure de l'AGEHC en association générale, l'AGEHC s'appuie sur la définition des associations étudiantes de niveau II comme décrit dans la proposition de mise à jour de la Politique de reconnaissance des associations étudiantes

(version de travail du 2 septembre 2019) : « Association étudiante de programme, multiprogramme, de cycle ou de champ d'études ayant un statut d'organisme représentatif des intérêts généraux de tous les étudiants :

- d'un même programme d'études (ex. : Association des étudiants en histoire);
- de deux programmes d'études ou plus et qui ne sont pas déjà assumés par une association étudiante de programme reconnue (ex. : Association des étudiants en sciences comptables et administratives);
- d'un même cycle d'études (premier cycle, deuxième cycle, troisième cycle) en fonction de leur appartenance à ce cycle d'études et d'intérêts qui ne sont pas déjà assumés ou qui ne pourraient l'être par une association de programme et de champ d'études;
- d'un même champ d'études (ex. : Association des étudiants en enseignement);
- d'un ou plusieurs programmes d'études d'une même région qui ne sont pas déjà assumés par une association étudiante de programme reconnu (ex. : Association des étudiants hors campus de la Montérégie). »

## 1.15 Association étudiante de niveau III

« Association d'intérêt ayant aux fins de promouvoir et d'enrichir la vie universitaire des étudiants ayant les mêmes intérêts culturels, artistiques, sociaux, humanitaires, sportifs ou professionnels (ex. : Club Entrepreneuriat) ».

## 1.16 Association étudiante de l'AGEHC ou Association étudiante hors campus ou AEHC

Associations d'étudiants hors campus qui sont associés à l'AGEHC à travers l'adoption de règlements communs et d'un transfert de cotisation. Les associations n'ont pas à être reconnues comme des associations de niveau II auprès de l'Université, mais elles doivent être reconnues par l'assemblée générale de l'AGEHC.

<sup>3</sup> Article 5 de la Politique de reconnaissance d'associations étudiantes, 2 septembre 2020.

Une association en cours de constitution peut obtenir une représentation sans droit de vote sur le conseil d'administration, si elle s'engage dans un processus de reconnaissance qu'elle conclut à l'intérieur des trois (3) sessions suivantes. L'AGEHC met à disposition un budget permettant de couvrir les frais de constitution de l'association étudiante.

## 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 2.1 La dénomination sociale de l'AGEHC UQTR

L'Association, suivant la politique de reconnaissance des regroupements étudiants de l'Université, est connue sous la dénomination sociale de l'Association générale des étudiants hors campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières (AGEHC UQTR, ou AGEHC). L'AGEHC UQTR est accréditée selon la loi C-32 du gouvernement du Québec. Elle est l'instance officielle de niveau I reconnue par l'UQTR pour la clientèle hors campus. Elle est accréditée en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des Associations d'élèves ou d'étudiants (Chapitre A-3.01, Québec).

### 2.2 Le sigle de l'AGEHC

Le sigle qui apparaît en page frontispice du présent document est employé pour désigner l'Association générale des étudiants hors campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

### 2.3 Le siège social de l'AGEHC

Le siège social de l'Association est situé au campus de l'UQTR à Drummondville, au 555, boulevard de l'Université, local 0004, Drummondville, J2C 0R5.

### 2.4 Objet de l'AGEHC

Les buts pour lesquels l'Association est constituée sont les suivants :

- Regrouper les étudiants hors campus au sein d'une association;

- Défendre et promouvoir les intérêts et les droits des étudiants hors campus tant au niveau collectif qu'individuel;
- Promouvoir et accroître la participation et l'engagement des étudiants hors campus à la vie étudiante et universitaire;
- Procurer aux étudiants hors campus l'information la plus complète possible;
- Promouvoir le développement de l'Université au hors campus;
- Défendre les dossiers touchant nos étudiants auprès des fédérations et des gouvernements;
- Représenter les étudiants hors campus et promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement.

### 2.5 Modification des Statuts et Règlements généraux (SRG)

Les SRG de l'AGEHC UQTR entrent en vigueur dès le moment de leur adoption par l'Assemblée générale.

### 2.6 Adoption de mesures transitoires

De façon exceptionnelle, le conseil d'administration peut adopter des mesures transitoires. Ces dernières concernent des amendements aux SRG, qui s'appliquent dès le moment de leur adoption par le conseil d'administration. Les mesures transitoires qui ne sont pas adoptées par l'AGA qui suit deviennent caduques. Dans ce cas, les décisions prises avec ces mesures depuis leur adoption par le conseil d'administration doivent être renversées.

### 2.7 L'interprétation des SRG

Le conseil d'administration de l'AGEHC interprète les SRG; son interprétation est définitive et sans appel. Toute difficulté d'interprétation doit faire l'objet d'une modification soumise au même processus que celui prévu dans le Règlement no 1 - Procédures d'assemblée.

### 2.8 L'article invalide

Pour toute stipulation des présentes qui serait déclarée invalide ou inopérante par une autorité

compétente, d'un tribunal judiciaire ou administratif ou du gouvernement provincial ou fédéral

Le conseil d'administration de l'AGEHC aura l'obligation et l'autorité d'y substituer une formulation valide, ou plus claire;

Tout article des présentes qui serait tenu pour invalide par l'effet d'une loi ou d'un tribunal ayant juridiction compétente n'affecterait pas pour autant le reste des présentes ou l'application de tel article par les personnes ou dans les circonstances autres que celles pour lesquelles tel article a été déclaré invalide.

## 2.9 La dissolution

Advenant la dissolution de l'Association, après acquittement des dettes, les biens dont l'AGEHC est propriétaire seront remis à des organismes œuvrant dans le domaine de l'éducation et enregistrés comme tel auprès du ministère de l'Éducation du Québec. Le conseil d'administration de l'Association aura le pouvoir de déterminer les organismes bénéficiaires.

# 3. LA STRUCTURE

## 3.1 Objet des associations étudiantes de l'AGEHC

Les associations étudiantes sont créées afin qu'une part des cotisations des étudiants soit administrée de manière autonome par les régions, pour mieux refléter les besoins des étudiants concernés.

## 3.2 Lien entre l'AGEHC et les associations étudiantes de l'AGEHC

Les associations étudiantes de niveau II sont liées à l'AGEHC à travers l'adoption de règlements communs déterminant le partage des cotisations et des responsabilités.

## 3.3 Modification aux règlements communs

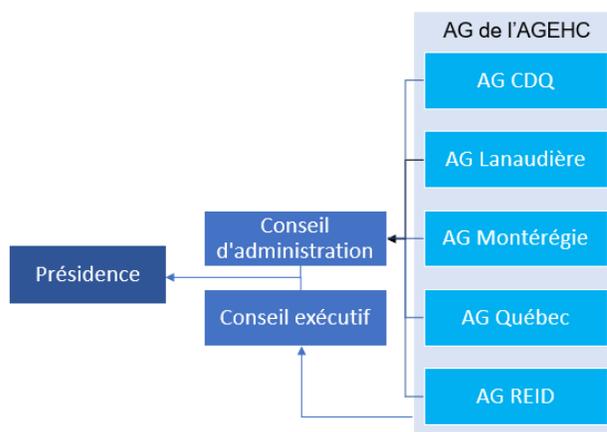
Toute modification aux règlements communs devra être validée en assemblée générale de l'AGEHC, à

moins qu'il s'agisse d'une incohérence ou d'une clarification à apporter.

## 3.4 Les constituantes

La liste des associations étudiantes de l'AGEHC doit être rendue disponible sur le site Internet de l'AGEHC.

## 3.5 Organigramme



Les associations étudiantes identifient leurs représentants au conseil d'administration et l'assemblée générale procède à l'élection du conseil exécutif. Le conseil d'administration est le donneur d'ordre du conseil exécutif, ce dernier devant lui rendre des comptes. La présidence du conseil exécutif est aussi la présidence du conseil d'administration.

Les associations étudiantes sont libres de déterminer leur propre structure et leur mode d'identification des représentants au CA de l'AGEHC.

## 3.6 Règlements communs à l'AGEHC et aux associations de l'AGEHC

En l'absence de règlements plus précis ou plus sévères votés par leur assemblée générale respective, les associations étudiantes de l'AGEHC acceptent de respecter l'ensemble des règlements de régie interne de l'AGEHC comme étant les leurs et de s'adapter aux changements votés en assemblée générale de l'AGEHC dans un délai raisonnable.

### 3.7 Perception et partage des cotisations aux associations de niveau II

L'AGEHC redistribue aux associations étudiantes de niveau II une partie des cotisations perçues, en fonction du nombre d'étudiants représentés, selon le modèle de transfert adopté en assemblée générale de l'AGEHC. Voir le Règlement no 5 – Structure, compétences et cotisations.

### 3.8 Conditions aux transferts de cotisations

Les associations de niveau II sont autonomes, mais pour recevoir leur part de cotisation, elles doivent remplir certaines conditions :

- Ne pas avoir de liquidités non imputées significatives ou présenter un plan d'utilisation de ces sommes;
- Fournir des états financiers au CA de l'AGEHC, au plus tard le 30 avril;
- Fournir des rapports annuels et une planification annuelle au conseil d'administration 15 jours avant l'assemblée générale annuelle;
- Faire la démonstration d'une saine gestion ;
- Nommer un étudiant qui représentera l'association de niveau II et ses membres sur le conseil d'administration de l'AGEHC.

### 3.9 Nouveaux groupes d'étudiants

Si de nouveaux groupes d'étudiants s'ajoutent au hors campus, l'AGEHC peut leur offrir elle-même la prestation de service ou mandater une association étudiante de l'AGEHC ou un représentant étudiant pour procéder à la prestation de service auprès d'eux. Les mandataires reçoivent la part des cotisations concernée et ont les mêmes obligations envers ces nouveaux membres et envers l'AGEHC. En tout temps, un groupe d'étudiant peut amorcer un processus de constitution et se conformer aux règlements de l'AGEHC pour obtenir sa part de cotisation.

### 3.10 Collaboration entre les associations étudiantes

Les associations étudiantes sont invitées à établir des ententes de fonctionnement pour gérer leur cohabitation.

### 3.11 Étudiants non rattachés à une association étudiante de niveau II

Les groupes d'étudiants qui n'appartiennent à aucune des associations de niveau II relèvent directement de l'AGEHC ou de son mandataire pour la prestation de service.

## 4. INSTANCES ET PROCÉDURES

### 4.1 L'assemblée générale

#### 4.1.1 Définition de l'instance

L'Assemblée générale est l'instance regroupant tous les membres de l'AGEHC UQTR. Elle peut être constituée lors de l'Assemblée générale annuelle ou lors d'Assemblées extraordinaires. Tous les membres de l'AGEHC UQTR peuvent y assister.

#### 4.1.2 Les droits des membres

Sous réserve des obligations qui accompagnent ces droits :

- Les membres ont droit à une représentation entière de la part de l'Association lors de mécontentements ou différends dans leur relation avec l'Université, dans la mesure où le motif des demandes ne va pas à l'encontre du sens commun, des buts de l'Association et de l'intérêt collectif;
- Les membres ont droit de participer aux différentes activités de la vie étudiante et de bénéficier de tous les services offerts par l'AGEHC;
- Les membres de l'Association ont droit de vote lors des élections des membres du conseil d'administration, si un vote est nécessaire, lors

des assemblées générales annuelles et extraordinaires et lors des référendums.

## 4.2 L'Assemblée générale annuelle (AGA)

### 4.2.1 Rôle et responsabilités

L'assemblée générale annuelle est souveraine et se tient conformément à la Loi sur les compagnies, L.R.Q. chapitre C-38. Elle possède les fonctions et est soumise aux devoirs qui sont prévus aux articles 224 et 98 alinéas 1 et 2 de la Loi sur les compagnies. À cette fin, elle adopte:

- Les états financiers;
- Les prévisions budgétaires;
- Les modifications aux SRG;
- Elle peut ratifier ou abroger, s'il y a lieu, les décisions du conseil d'administration;
- Elle traite aussi de toute autre question que peut lui soumettre le conseil d'administration.

### 4.2.2 Composition

Un membre de l'AGEHC peut participer à l'Assemblée générale annuelle s'il confirme sa présence conformément à l'article 4.2.5. ou s'il fait partie du conseil d'administration.

### 4.2.3 Convocation

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale annuelle par un avis écrit avec l'ordre du jour affiché sur le site web de l'Association au moins quarante-cinq (45) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée.

Un courriel est expédié à tous les étudiants qui ont payé leur cotisation à la session en cours ou aux 3 dernières sessions, au moins quarante-cinq (45) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle se tient au moment et au lieu que détermine le conseil d'administration.

### 4.2.4 Quorum

Le quorum d'une réunion de l'assemblée générale est constitué des membres présents.

### 4.2.5 Inscription et présences

Afin de participer à l'assemblée générale annuelle et d'y exercer son droit de vote, un membre de l'AGEHC UQTR doit faire connaître son intention d'être présent selon la formule indiquée dans l'avis de convocation au moins sept (7) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Tous les membres du conseil d'administration sont automatiquement inscrits à l'assemblée générale annuelle sans autre démarche.

### 4.2.6 Membres votants

Les membres votants sont ceux dûment inscrits conformément à ce que prévoit l'article 4.2.5.

### 4.2.7 Présidence

La présidence de l'AGEHC UQTR préside toute réunion de l'assemblée générale. Toutefois, elle peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée y consent.

### 4.2.8 Secrétariat

Le secrétariat général de l'AGEHC UQTR ou son mandataire agit à titre de secrétaire de l'assemblée générale. Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée générale y consent.

## 4.3 L'assemblée générale extraordinaire (AGE)

### 4.3.1 Rôle et responsabilités

Conformément à l'article 52 de la Loi sur l'accréditation et financement des associations d'étudiants, l'Association convoque une assemblée générale extraordinaire, notamment afin de fixer et voter la cotisation que doit payer chaque membre.

### 4.3.2 Composition

Un membre de l'AGEHC peut participer à l'Assemblée générale s'il confirme sa présence conformément à l'article 4.3.5.

### 4.3.3 Convocation

L'avis de convocation doit préalablement être adopté par le conseil exécutif de l'AGEHC. L'avis de convocation est transmis par courriel à tous les étudiants qui ont payé leur cotisation à la session en cours, au moins dix (10) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée.

### 4.3.4 Quorum

Le quorum d'une réunion de l'assemblée générale extraordinaire est constitué des membres présents.

### 4.3.5 Inscription et présences

Afin de participer à l'assemblée générale extraordinaire et d'y exercer son droit de vote, un membre de l'AGEHC UQTR doit faire connaître son intention d'être présent selon la formule indiquée dans l'avis de convocation au moins (5) jours calendaires avant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. Les membres du conseil d'administration invités sont automatiquement inscrits à l'AGE.

### 4.3.6 Invitation

La présidence peut inviter une personne ressource de son choix, sans droit de vote, pour la présentation de sujets à l'ordre du jour.

### 4.3.7 Membres votants

Les membres votants sont ceux dûment inscrits conformément à ce que prévoit l'article 4.3.5.

### 4.3.8 Présidence

La présidence de l'AGEHC UQTR préside toute réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, elle peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée y consent.

### 4.3.9 Secrétariat

Le secrétariat général de l'AGEHC UQTR agit à titre de secrétaire de l'assemblée générale. Toutefois, il

peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée générale y consent.

## 4.4 Le conseil d'administration (CA)

### 4.4.1 Rôle et responsabilités

Le conseil d'administration est l'instance souveraine de l'Association entre les assemblées générales.

Il peut :

- Établir des politiques de régie interne;
- Établir ses objectifs spécifiques et ses priorités en accord avec les orientations déterminées par les SRG de l'Association;
- Créer un ou des comités qui lui font rapport pour réaliser un mandat particulier dans le cadre des objets de l'Association.

De plus, il doit :

- Autoriser l'embauche de personnel, la signature d'ententes de service, de partenariats et autres documents officiels.
- Respecter les orientations et les priorités définies par les SRG de l'Association et voir à la mise en application des décisions de l'assemblée générale;
- Respecter et voir à l'application des Règlements de régie interne de l'Association;
- Susciter la participation des membres aux activités de l'Association;
- Pourvoir à toute vacance survenue au sein du conseil exécutif;
- Convoquer et préparer les assemblées générales;
- Voir à la réalisation et au suivi du plan stratégique et du plan d'actions de l'Association;
- Adopter les états financiers et les prévisions budgétaires de l'Association avant présentation à l'AG;
- Voir à l'adoption et à la mise à jour de la réglementation de régie interne.

### 4.4.2 Composition

Le conseil d'administration est composé des membres tels que présentés dans le Règlement numéro V – Structure, compétences et cotisations.

La présidence de l'AGEHC UQTR peut autoriser d'autres membres de l'Association, des représentants de l'UQTR ou des personnes d'autres organismes, à participer en tout ou en partie aux réunions du conseil d'administration.

#### 4.4.3 Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétariat général ou son mandataire, ou sur demande de la majorité des membres votants du conseil d'administration (50 % + 1). Un délai minimum de quinze (15) jours calendaires est nécessaire pour la convocation, et ce, par écrit à moins d'une entente avec la majorité (50 % + 1) des membres;

Si la majorité des membres votants du conseil d'administration y consentent, une réunion peut avoir lieu par le biais d'une conférence téléphonique ou en visioconférence.

#### 4.4.4 Quorum

Le quorum du conseil d'administration est fixé à la majorité (50 % + 1) des membres votants en fonction.

#### 4.4.5 Invitation

La présidence peut inviter une personne ressource de son choix, sans droit de vote, pour la présentation de sujets à l'ordre du jour.

#### 4.4.6 Membres votants

Lors des réunions du conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité (50 % + 1) des membres votants présents. En cas d'égalité des votes, la proposition présentée est rejetée. La présidence de l'AGEHC a un droit de vote.

#### 4.4.7 Présidence

La présidence de l'AGEHC UQTR préside toute réunion du conseil d'administration. Toutefois, elle peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée y consent.

#### 4.4.8 Secrétariat

Le secrétariat général de l'AGEHC UQTR, ou son mandataire agit à titre de secrétaire du conseil d'administration. Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée générale y consent.

#### 4.4.9 Consultation urgente

Sur un objet précis, déjà abordé lors d'un précédent conseil d'administration, une consultation par courriel peut être effectuée, si l'urgence le commande.

### 4.5 Le Conseil exécutif de l'AGEHC (CX)

#### 4.5.1 Rôle et responsabilités

- Voir au fonctionnement de l'Association entre les conseils d'administration;
- Respecter les orientations et les priorités définies;
- Voir aux affaires courantes de l'Association et en gérer les fonds;
- Voir au développement et au respect des Règlements de régie interne;
- Gérer certains dossiers sur recommandation du conseil d'administration;
- Faire rapport de ses décisions à la prochaine réunion du conseil d'administration.
- Analyser les dossiers et prendre position en vue de l'embauche de personnel, la signature d'ententes de service, de partenariats et autres documents officiels.

#### 4.5.2 Composition

Le conseil exécutif est composé des membres tels que présentés dans le Règlement numéro V – Structures, compétences et cotisations.

Avec l'approbation de la présidence de l'AGEHC, un membre de l'Association peut assister aux réunions du conseil exécutif en qualité d'invité. Il bénéficie du droit de parole, mais pas du droit de vote.

### 4.5.3 Convocation

Le conseil exécutif se réunit au moins trois (3) fois par année et aussi souvent que nécessaire.

Les réunions du conseil exécutif sont convoquées par le secrétariat général, ou sur demande du président ou de la majorité des membres votants. Un délai minimum de dix (10) jours calendaires est nécessaire pour la convocation par écrit, à moins d'une entente avec la majorité (50 % + 1) des membres;

### 4.5.4 Quorum

Le quorum des réunions du conseil exécutif est fixé à la majorité (50 % + 1) des membres votants en fonction.

### 4.5.5 Invitation

La présidence peut inviter une personne ressource de son choix, sans droit de vote, pour la présentation de sujets à l'ordre du jour.

### 4.5.6 Membres votants

Les membres votants sont : le président, le secrétaire général (sauf s'il s'agit d'une personne mandatée), les vice-présidents en fonction et le trésorier (sauf s'il s'agit d'une personne mandatée).

### 4.5.7 Présidence

La présidence de l'AGEHC UQTR préside toute réunion du conseil exécutif.

Toutefois, elle peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée y consent.

### 4.5.8 Secrétariat

Le secrétariat général de l'AGEHC UQTR ou son mandataire remplit les fonctions du secrétariat général du conseil exécutif.

Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée y consent.

### 4.5.9 Consultation urgente

Sur un objet précis, déjà abordé lors d'un conseil exécutif, une consultation par courriel peut être effectuée, si l'urgence le commande.

## 5. ABSENCES ET ÉLECTIONS

### 5.1 Modalités d'élection des membres du conseil exécutif de l'AGEHC

- Ils sont élus par les membres de l'assemblée générale à la majorité (50 % + 1) des voix des membres votants par vote secret.
- La durée normale du mandat est d'une (1) année universitaire. Le mandat se termine au conseil d'administration où se déroule l'élection du conseil exécutif de l'année à venir. Les membres du conseil exécutif peuvent demander un renouvellement de leur poste. Les postes vacants sont comblés par appel de candidature, notamment lors de la rentrée scolaire.
- Un membre élu cesse d'être éligible à ce statut après 3 sessions académiques sans avoir payé une cotisation à l'AGEHC.
- Lorsque le recrutement présente un défi significatif au conseil exécutif, une personne qui perd son statut de membre peut poursuivre son mandat à la demande du conseil d'administration.

### 5.2 Démission au conseil exécutif et au conseil d'administration

- Tout membre qui présente par écrit sa démission au président de l'instance concernée cesse de faire partie de l'instance et d'occuper sa fonction.
- La démission est effective à compter de la date prévue dans la lettre de démission.
- Une démission à un poste de l'exécutif mène à une nomination par intérim jusqu'à ce que le poste soit comblé. L'ordre d'appel de candidature est le suivant :
  1. Conseil exécutif de l'AGEHC

2. Conseil d'administration de l'AGEHC
3. Exécutif des Associations
4. Conseil d'administration des Associations
5. Appel de candidature général

### 5.3 Présidence intérimaire de l'AGEHC UQTR

- En cas d'absence ou d'incapacité de la présidence pour une période de plus de 15 jours calendaires, un vice-président sera identifié par ses pairs du conseil exécutif pour le remplacer jusqu'au retour du président, ou jusqu'à ce que l'absence soit visée par le point ci-après.
- Une absence de la présidence pour une période de plus de 60 jours calendaires déclenchera automatiquement la procédure de remplacement. Le conseil exécutif convoquera dans les trente (30) jours une réunion du conseil d'administration pour élire un nouveau président.

### 5.4 Le retrait de responsabilités aux membres de l'exécutif et du conseil d'administration

Un administrateur peut être relevé de certaines fonctions au sein de l'AGEHC si, notamment, il n'a pas les habiletés requises pour s'acquitter de sa tâche, s'il cause des préjudices à l'Association ou à son fonctionnement, s'il refuse de se conformer aux SRG, si sa participation aux activités est inexistante ou s'il affiche un taux d'absence qui nuit au bon fonctionnement des instances.

Pour relever de ses fonctions un administrateur, la présidence de l'instance concernée ou les coprésidents, d'un commun accord, doivent avoir des motifs suffisants, normalement récurrents, documentés et vérifiables. Un seul manquement grave peut toutefois représenter une cause suffisante pour qu'un membre soit relevé de ses fonctions.

Les étapes à suivre sont les suivantes :

1. Le conseil exécutif partage avec le membre concerné les doléances qui s'appliquent.
2. Le conseil d'administration délibère, sans le membre concerné.
3. Une décision à la majorité (50% +1) des membres du conseil d'administration est prise.

4. La présidence informe le membre concerné de la décision prise.

La décision est finale et sans appel. Lorsqu'un membre est informé qu'il est relevé de ses fonctions, les éléments suivants doivent aussi lui être mentionnés :

- les motifs invoqués
- la gradation dans la démarche, s'il y a lieu
- l'instance qui a pris la décision
- les conditions qui lui ont permis d'être entendu

## 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 6.1 Les règlements de régie interne

- L'AGEHC peut se doter de Règlements de régie interne pour baliser notamment les frais de déplacement, la gestion des bourses, etc.
- Les Règlements de régie interne sont élaborés par le conseil exécutif de l'AGEHC et adoptés par le conseil d'administration.
- Une fois adopté par le conseil d'administration, un Règlement est réputé être en vigueur.
- Les règlements d'une Association étudiante régionale de l'AGEHC ne peuvent venir en contradiction ou en conflit avec les éléments de la réglementation de l'AGEHC.

### 6.2 Le colloque de l'AGEHC UQTR

- Le colloque est un terme utilisé pour regrouper dans une même journée ou fin de semaine, une réunion du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle de l'AGEHC UQTR.
- Le budget alloué au colloque doit être présenté au conseil d'administration et approuvé par la majorité des membres (50 % + 1).

### 6.3 Le référendum

- Le conseil d'administration ou l'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) peut

décider de la tenue d'un référendum.

- La décision de tenir un référendum doit être appuyée par le conseil exécutif de l'AGEHC (50%+1) et par le conseil d'administration (50%+1).
- Les procédures et les modalités référendaires sont déterminées par le Règlement no. IV – Tenue d'un référendum.

#### **6.4 L'affiliation**

L'Association a le pouvoir de s'affilier à tout organisme partageant en tout ou en partie ses buts. Une affiliation doit être autorisée par le conseil d'administration.

#### **6.5 La désaffiliation**

L'Association a le pouvoir de se désaffilier de tout organisme. La désaffiliation doit se faire par le conseil d'administration.

#### **6.6 L'année fiscale**

L'année fiscale de l'Association s'étend du 1er avril de l'année civile au 31 mars de l'année suivante.

#### **6.7 Les ressources financières**

Les ressources financières de l'Association proviennent des cotisations versées par les membres de l'AGEHC UQTR, des dons, des octrois, des subventions, fonds de l'Université, fonds à la Fondation de l'UQTR, des surplus provenant des activités ou services qu'elle organise et de toute autre source que l'assemblée générale ou le conseil d'administration jugera approprié d'établir.

#### **6.8 Les effets bancaires**

Les requêtes et exigences de paiement de toutes les obligations financières, engagements et dépenses de l'Association, seront soumises aux procédures inscrites dans la réglementation de l'AGEHC, notamment le Règlement numéro VII portant sur l'Approvisionnement et les paiements.

#### **6.9 Les livres comptables**

Les livres comptables de l'Association sont tenus par la trésorerie de l'instance concernée, et sont conservés après leur traitement au siège social de l'Association. Ils seront ouverts à l'examen de tout membre de l'Association sur demande écrite à cet effet.

#### **6.10 La vérification**

Les livres comptables et les états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année par le vérificateur ou par un comptable ou une firme comptable choisi par le conseil d'administration;

Advenant l'incapacité de la trésorerie de l'Association de répondre aux exigences de la tâche, le conseil exécutif peut choisir un comptable ou une firme comptable pour l'accompagner.

#### **6.11 Adoption des états financiers**

Les états financiers de l'Association doivent être adoptés par l'assemblée générale annuelle suivant la fin de l'exercice.

#### **6.12 Fonds de réserve et de défense**

Dans le but de pouvoir faire face à des imprévus ou à certaines difficultés, l'Association sera dotée d'un fond de réserve et de défense.

- L'assemblée générale ou le conseil d'administration verra à déterminer les modalités pour créer et gérer ce fonds de réserve.
- Le conseil d'administration doit approuver toute utilisation du fonds de réserve et de défense.

#### **6.13 Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'AGEHC**

Dans le but d'établir des règles de conduite applicables aux membres des instances en vue de maintenir et de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence de leurs fonctions d'administrateur, de façon à préserver leur capacité d'agir au mieux des intérêts et de la mission de l'AGEHC UQTR et à inspirer la plus entière confiance auprès des

étudiants hors campus, l'AGEHC UQTR s'est dotée d'un Code d'éthique et de déontologie des membres des administrateurs de l'AGEHC UQTR (Règlement numéro VIII).

#### **6.14 Cahier des résolutions du conseil d'administration et de l'assemblée générale**

Les procès-verbaux des instances sont conservés et archivés électroniquement de façon à les rendre accessibles en tout temps. Dans un souci de transparence auprès des membres, toutes les résolutions adoptées par le conseil d'administration et l'assemblée générale sont aussi disponibles sur la même plateforme que les procès-verbaux.